

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION LOCALE
ET DU CADRE DE VIE

Urbanisme et Sites

ARRETE N° 87-1189 du 25 mai 1987
de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République
créant une zone de protection de biotope à PENMARCH
"Steir-Poulguen"

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;
VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 et notamment son article 4 ;
VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées ;
VU le dossier établi par la S.E.P.N.B. ;
VU la délibération du Conseil Municipal de PENMARCH du 18 janvier 1985 ;
VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du 11 décembre 1986 ;
VU le rapport de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du 1er mars 1987 ;
VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du 30 avril 1987 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Il est créé une zone de protection de biotope sur le territoire de la commune de PENMARCH, au lieu-dit "Steir Poulguen" délimitée selon le plan figurant au dossier et concernant les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes d'une superficie globale de 4 ha 33 a 75 ca

- Section BS - parcelle cadastrale n° 18
- Section BS - partie Nord-Est de la parcelle n° 19 limitée au Sud par une ligne située à 200 m et parallèle à l'axe du chemin dit des Allemands, à l'Ouest par une ligne située à 150 m et parallèle à la limite Est de la parcelle n° 19
- Section BT - partie Nord-Ouest de la parcelle cadastrale n° 65 limité au Sud par une ligne située à 200 m et parallèle à l'axe du chemin dit des Allemands, à l'Est par une ligne située à 50 m et parallèle à la limite Ouest de la parcelle n° 65 - Section BT.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 2 - A l'intérieur de cette zone, sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol soumis à autorisation ou déclaration administrative.

Sont également interdits tous travaux ou activités publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux et notamment :

- les constructions non soumises à permis de construire en raison de leur nature ou de leur faible importance ;
- les excavations ou créations de relief qu'elles qu'en soient les fins (recherches de fossiles, coquillages, objets divers, jeux, etc...) ;
- l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement de produits chimiques ou radioactifs, matériaux, ordures ou détritrus de quelque nature que ce soit ;
- la circulation et le stationnement des engins et véhicules motorisés ;
- le campement sous une tente ou tout autre abri ;
- la destruction de la végétation ;

ARTICLE 3 - Les dispositions visées à l'article 2 ne concernent pas les travaux réalisés à des fins scientifiques ou d'information du public.

Ils seront toutefois soumis à l'approbation de M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du FINISTERE après avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

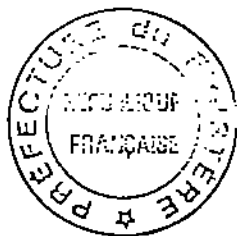
ARTICLE 4 - Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie de PENMARCH, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié en extrait dans les journaux "OUEST FRANCE" et "LE TELEGRAMME DE BREST ET DE L'OUEST".

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, M. le Maire de PENMARCH et MM. les Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL.

Régis GUYOT



Pour ampliation
LE DIRECTEUR,

INVENTAIRE DES ESPACES PROTEGES FRANCAIS Ministère de l'Environnement Secrétariat Faune Flore	1. Région administrative BRETAGNE	2. Numéro de zone
	_____	_____

3. Auteur de la fiche Xavier BARON P.N.R. Marais Poitevin	4. Dates	_____	_____	19	_____
	Description	_____	_____	19	_____
	Classement	_____	2,5	0,5	19
	Classement	_____	_____	19	_____

5. Localisation	a) Département(s) et commune(s)	code INSEE
	FINISTERE	_____
	Commune de PENMARC'H	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	b) altitude(s) _____	_____
	c) superficie exacte _____	_____
	superficie estimée _____	_____
	_____	_____

6. Description	a) Nom de la zone :
	S.T.E.I.R. PLOU-LIGUEN

	b) Mesure de protection _____
	b') Evolution possible _____
	c) Typologie descriptive
	d) Activités humaines
	e) Statut de propriété
	f) Description écologique :
	Ancienne carrière sur pelouse dunaire. Bas fonds humides.
	Bosquets de Saules

	g) Autres éléments descriptifs de la zone :

	h) Extension possible

Intérêt :

a) général

- Floristique Faunistique Ecologique Hydrobiologique
- Géologique Géomorphologique Paysager Autres (préciser)

Commentaire :

- 9 espèces d'Orchidées dont *Orchis coriophora*, *Orchis palustris*,
Spiranthes aestivalis
 - batraciens et reptiles : Crapaud commun, Couleuvre à collier,
 Lézard vert

b) particulier

Présence d'espèces endémiques

Présence d'espèces rares ou menacées au niveau

	régional	national	international
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présence d'associations végétales rares ou menacées au niveau

	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--------------------------	--------------------------

8. Gestion du milieu : oui non Pannotage : oui non

a) Type de gestion _____

b) Organismes gestionnaires _____

9. Vulnérabilité de la zone :

a) Par évolution naturelle _____

b) Par menace anthropique Fréquentation, zone de dépôt. _____

10. Lieu(x) et date de collecte de l'information:

DIREN Bretagne

date ou période : _____ 19 ____ _____ 19 ____

11. Bibliographie :

Ref 1 : _____

Ref 2 : _____

Arrêté de protection de biotope :

FR3800297 : Steir Poulguen



Imprimé le : 10/04/2009



0 0.5 1 km
Copyright : SCAN25@IGN©, DIREN Bretagne